

d'esprit, la question de savoir si elles peuvent tester est de fait plutôt que de droit. La faculté de tester ne leur est pas interdite par l'article 499; en principe, elles ont donc le droit de tester; mais pour exercer ce droit, elles doivent être saines d'esprit. D'elles on peut dire que leur esprit n'est pas tout à fait sain, mais il y a des degrés infinis dans l'affaiblissement des facultés intellectuelles: va-t-il jusqu'à ce point que le faible d'esprit n'a plus assez d'intelligence pour comprendre ce qu'il fait en testant, il devient par cela même incapable de faire un testament. Les juges décideront donc d'après les circonstances (1).

#### IV *Emprunter.*

**367.** Il est défendu aux personnes placées sous conseil d'emprunter. C'est l'acte le plus dangereux pour les faibles d'esprit et surtout pour les prodigues. Les tribunaux ont donc raison d'appliquer la défense avec une rigueur extrême; les emprunts directs sont peu à craindre, puisque la loi les prohibe formellement; mais il est à prévoir que les incapables et ceux qui exploitent leur incapacité essayeront de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent pas faire directement. Il a été jugé qu'un bail portant paiement anticipé de plusieurs années de fermages, et accompagné d'autres circonstances qui établissaient la mauvaise foi du fermier, constituait un emprunt déguisé (2). La cour de Caen a décidé que le prodigue qui négocie un effet de commerce ne fait en réalité que contracter un emprunt (3). Il y a quelque doute lorsque le prodigue souscrit une lettre de change; en effet, il se peut qu'il l'ait souscrite pour payer des fournitures qui lui ont été faites; et payer une dette, ce n'est pas emprunter. Toutefois la cour de cassation a jugé que la défense d'emprunter et d'aliéner empor-

(1) Duranton, t. III, p. 726, n° 801. Demolombe, t. VIII, p. 495, nos 734 et 735.

(2) Arrêt de Rennes du 30 mai 1839, confirmé par un arrêt de rejet du 5 août 1840 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 294, 1°).

(3) Caen, 14 juillet 1845 (Dalloz, 1845, 1, 323).

tait l'incapacité de s'obliger en dehors du cercle des actes d'administration, et à plus forte raison de souscrire des engagements d'une nature essentiellement commerciale, engagements qui supposent presque toujours une avance de fonds; sauf aux parties intéressées à faire la preuve que l'obligation est civile et qu'elle a pour cause des fournitures faites au prodigue (1). Naît alors la question de savoir dans quelle limite ces engagements sont valables; nous examinerons la question plus loin (n° 371).

#### V. *Actes d'administration.*

**368.** Il est défendu aux prodigues et aux faibles d'esprit de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge (art. 499 et 513). C'est un acte d'administration que la loi permet au tuteur, mais qu'elle interdit au mineur émancipé, et qu'elle devait interdire à plus forte raison aux personnes qui sont pourvues d'un conseil judiciaire, pour cause de faiblesse d'esprit ou de prodigalité. Le but de l'intervention du conseil est d'empêcher les incapables de dissiper les capitaux qu'ils touchent. De là suit que le conseil doit aussi surveiller l'emploi. Il est vrai que le code ne le dit pas. C'est un motif de douter. Mais la loi n'avait pas besoin de le dire; la défense de recevoir les capitaux mobiliers n'a d'autre raison d'être que la surveillance du conseil en ce qui concerne l'emploi des deniers; elle implique donc pour le conseil le droit et le devoir de surveiller cet emploi. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord, sauf le dissentiment de Rolland de Villargues (2).

#### N° 2. DES ACTES QUE LES PERSONNES POURVUES D'UN CONSEIL PEUVENT FAIRE.

##### I. *Actes concernant la personne.*

**369.** Le jugement qui nomme un conseil judiciaire aux prodigues et aux faibles d'esprit ne modifie en rien leur capacité personnelle; ils ne sont pas mis sous tutelle,

(1) Arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> août 1860 (Dalloz, 1860, 1, 316).

(2) Aubry et Rau, t. 1<sup>er</sup>, p. 571, note 9, et les auteurs qui y sont cités. Caen, 6 mai 1850 (Dalloz, 1851, 2, 46).

ils conservent donc le droit de gouverner leur personne comme ils l'entendent. A la différence des interdits, ils n'ont pas de domicile légal, ils peuvent donc changer de domicile; cela n'est pas sans inconvénient pour l'assistance du conseil, mais leur droit est incontestable (1). Ceux qui sont pourvus d'un conseil peuvent aussi embrasser telle profession qu'ils jugent convenable, louer leurs services ou leur industrie, prendre un bien à ferme. M. Demolombe conseille néanmoins aux tiers qui contracteraient avec le prodigue de demander l'assistance du conseil (2). Nous ne comprenons pas ces restrictions et ces réserves. Le prodigue est capable ou il ne l'est pas; s'il ne l'est pas, il faut, non conseiller de le faire assister par son conseil, mais décider que cette assistance est requise sous peine de nullité de l'acte. Que si le prodigue est capable d'administrer sa personne, il faut être conséquent et dire que le conseil n'a pas le droit d'intervenir.

Le conseil n'est pas nommé à la personne, il est nommé aux biens. Il suffit de lire les articles 499 et 513 pour s'en convaincre. De là suit que les personnes pourvues d'un conseil peuvent se marier sans l'assistance de leur conseil. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point, qui ne peut pas faire l'ombre d'un doute (3). Il y a difficulté pour les conventions matrimoniales. Nous avons examiné la question plus haut (n° 365). Il est arrivé qu'une mère a fait opposition au mariage de son fils placé sous conseil; elle demandait que la célébration du mariage fût ajournée jusqu'à ce que les conventions matrimoniales fussent arrêtées avec l'assistance du conseil. Cette prétention a été rejetée: quel que soit, en fait, le rapport entre le mariage et le contrat de mariage, les deux actes sont indépendants en droit; le prodigue peut se marier et on ne peut pas empêcher son mariage sous le prétexte des conventions matrimoniales. Le prodigue et le faible d'esprit étant capables de se marier, il s'ensuit qu'ils

(1) Arrêt de rejet du 14 décembre 1840 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 289, 2°).

(2) Demolombe, t. VIII, p. 506, n° 749.

(3) Caen, 19 mars 1839 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 265, 7°).

jouissent de la puissance maritale et de la puissance paternelle; par suite, la nomination d'un conseil n'apporte aucune modification aux effets du mariage (n° 357).

Les prodiges et les faibles d'esprit peuvent-ils reconnaître un enfant naturel? Nous avons examiné la question au titre de la *Filiation* (1).

## II. Actes d'administration.

**370.** Le conseil judiciaire est nommé aux biens, mais il n'a pas le droit d'intervenir dans tous les actes que font les prodiges et les faibles d'esprit: la loi a pris soin de déterminer ceux pour lesquels il doit les assister; donc pour tous les actes non prévus par les articles 499 et 513, les personnes pourvues d'un conseil conservent leur entière capacité. Or, en ce qui concerne les actes d'administration, le code n'exige l'assistance que pour le remboursement des capitaux et l'emploi qui en est fait; d'où suit que les prodiges et les faibles d'esprit peuvent faire tous les autres actes réputés actes d'administration sans être assistés de leur conseil (2). Nous allons appliquer le principe aux actes qui ont donné lieu à des contestations.

Il va sans dire que les personnes pourvues d'un conseil peuvent faire les actes conservatoires. Les incapables mêmes ont ce droit (3); à plus forte raison, les prodiges et les faibles d'esprit, qui ne comptent pas parmi les incapables. La cour de Poitiers a appliqué ce principe à l'appel. Il y avait un motif de douter, c'est qu'il est défendu, aux personnes pourvues d'un conseil, de plaider; l'arrêt répond à l'objection que l'appel est un acte conservatoire qui tend à prévenir une déchéance dont les incapables ne pourraient être relevés, ce qui les exposerait à des pertes irréparables. Cela n'empêche pas que l'appelant ne doive être assisté de son conseil pour plaider; de cette manière,

(1) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 61, n° 37.

(2) Aubry et Rau, t. 1<sup>er</sup>, p. 572. Demolombe, t. VIII, p. 501, n° 743.

(3) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 131, n° 98.

on concilie la défense qui lui est faite de plaider avec le principe qui l'autorise à faire les actes conservatoires (1).

On suppose que le mineur est mis sous conseil et que ces fonctions sont confiées à son tuteur. Devenu majeur, il doit recevoir le compte de tutelle : doit-il être assisté de son conseil? Recevoir un compte est, en général, un acte d'administration. Mais, dans l'espèce, la personne pourvue d'un conseil ne peut pas recevoir le compte de tutelle, car le compte implique la délivrance des capitaux du mineur; or, les prodigues et les faibles d'esprit ne peuvent recevoir les capitaux qu'avec l'assistance de leur conseil. Cette assistance est surtout nécessaire quand il s'agit de toute la fortune du mineur placé sous conseil. Le conseil ne pouvant, en ce cas, assister puisqu'il est partie en cause, il y a lieu de nommer un conseil *ad hoc* (2).

Les personnes placées sous conseil peuvent-elles donner leurs biens à bail? Consentir un bail est un acte d'administration, mais dans le système du code, le bail n'a ce caractère que s'il ne dépasse point la durée de neuf ans; s'il dépasse ce terme, il est considéré comme un acte de disposition. Est-ce à dire que les baux faits pour plus de neuf ans par un prodigue soient nuls? Non, le bail est valable, mais il ne lie le bailleur que pour un terme de neuf ans; il peut donc demander qu'il soit réduit à ce terme (3).

Les prodigues et les faibles d'esprit peuvent-ils accepter une succession? Il y a un arrêt qui admet l'affirmative sans discuter la question (4); tous les auteurs se prononcent pour l'opinion contraire (5). Cela prouve qu'il y a un motif de douter. L'acceptation d'une succession n'est pas considérée par le code comme un acte d'administration, il ne la permet pas au tuteur ni au mineur émancipé (art. 776); s'il était de

(1) Poitiers, 7 août 1867 (Daloz, 1869, 1, 268). Bruxelles, 24 décembre 1851 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 292).

(2) Dijon, 21 mars 1860 (Daloz, 1866, 5, 261).

(3) Toulouse, 23 août 1855 (Daloz, 1855, 2, 328). Comparez ce que j'ai dit des baux consentis par le tuteur, plus haut, n° 47.

(4) Douai, 30 juin 1855 (Daloz, 1856, 2, 56).

(5) Aubry et Rau, § 610, note 20 et les auteurs qui y sont cités.

principe pour le prodigue comme pour le mineur émancipé qu'il ne peut faire que les actes de *pure* administration, il faudrait décider sans hésiter que les personnes placées sous conseil ne peuvent accepter une hérédité. Mais le principe est tout autre : il s'agit d'une incapacité spéciale, la loi en détermine d'une manière précise l'étendue et les limites; or, l'acceptation d'une succession n'est pas comprise parmi les actes prévus par les articles 499 et 513. Vainement objecte-t-on que l'acceptation d'une succession implique le plus dangereux des engagements, si elle est faite purement et simplement : tout ce qui en résulte, c'est que la prévoyance de la loi est en défaut.

Nous disons la même chose du partage. Au point de vue de la rigueur du droit, il n'y a guère de doute. Le partage n'est pas énuméré parmi les actes qu'il est défendu au prodigue de faire; pour qu'il n'eût pas la capacité de le faire, il faudrait donc qu'il fût compris dans un de ceux qui lui sont défendus. Or, à la différence de l'ancien droit, notre législation moderne ne considère plus le partage comme un acte d'aliénation; cela est décisif. On objecte que les articles 499 et 513 défendent au prodigue de recevoir un capital mobilier; d'où l'on conclut que s'il y a des capitaux mobiliers dans la succession, le prodigue ne pourra pas les toucher sans être assisté de son conseil. Nous reconnaissons que l'esprit de la loi le veut, mais le texte s'y oppose, car après avoir dit que le prodigue ne peut recevoir un capital mobilier, la loi ajoute : ni en donner décharge : cela suppose que le prodigue créancier est en face d'un débiteur qui paye; or, quand le prodigue est appelé à une hérédité, il n'y a ni dette, ni créancier, ni débiteur; l'héritier est saisi de plein droit de la propriété et de la possession; il ne reçoit donc rien. C'est encore une imprévoyance du législateur; mais il n'appartient pas à l'interprète de combler la lacune (1).

(1) Rouen, 19 avril 1847 (Daloz, 1847, 2, 91); Douai, 30 juin 1855 (Daloz, 1856, 2, 56). Les auteurs sont divisés. Voyez Aubry et Rau, t. 1<sup>er</sup>, p. 572, note 17 et les auteurs qui y sont cités. Dans le sens de notre opinion, voyez Duranton, t. VII, n° 127; Rolland de Villargues, au mot *Partage de succession*, n° 79.